

Revue de l'OMPI

NUMÉRO 5

Genève, septembre/octobre 2004

EXPORTATIONS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Questions fondamentales pour les entreprises



BÂTIR DES INSTITUTIONS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LES PMA (deuxième partie)



PLEINS FEUX SUR UN PAYS : La République de Moldova renforce son infrastructure





LA MISSION DE L'OMPI

*Promouvoir par la coopération
internationale, la création, la
diffusion, l'utilisation et la
protection des oeuvres de
l'esprit,
pour le progrès économique,
culturel et social de l'humanité
tout entière*

Table des matières

- 2** ▶ **La propriété intellectuelle au service des entreprises**
Droits de propriété intellectuelle et exportation : comment éviter les pièges les plus courants
- 6** ▶ **Les questions de propriété intellectuelle liées à la création d'un site Internet**
- 10** ▶ **Créer un cadre institutionnel de propriété intellectuelle dans les pays les moins avancés (deuxième partie)**
- 15** ▶ **Subvention de recherche du Réseau universitaire international de Genève**
- 19** ▶ **Plein feu sur un pays : la Moldova – Création d'infrastructure de propriété intellectuelle pour une économie de marché**
- 22** ▶ **Suchard, première marque internationale inscrite au registre**
- 23** ▶ **L'actualité en bref**
Dessins et modèles industriels : dépôt électronique dans le cadre de l'Arrangement de La Haye – coopération entre l'OMPI et l'OHMI
Le directeur général de l'OMPI se félicite de la reconnaissance grandissante des droits des populations autochtones
Le PCT en ligne grâce à la vidéoconférence
- 26** ▶ **Calendrier des réunions**
- 28** ▶ **Nouvelles publications**



DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET EXPORTATION

Comment éviter les pièges les plus courants

LA P.I. AU
SERVICE DES
ENTREPRISES

Toute entreprise qui décide de prendre pied sur un marché étranger et d'exporter des produits et des services court certains risques et peut être confrontée à certaines difficultés : en effet, la réalisation d'un projet d'exportation suppose un investissement considérable de ressources financières et administratives et la mobilisation de moyens de production adéquats. À ce titre, il doit être soigneusement préparé et mis en œuvre. Pour

Quelles sont les **questions de propriété intellectuelle** dont les entreprises doivent tenir compte lors de la mise au point de leur plan d'exportation et quelles sont les erreurs les plus fréquentes que les exportateurs doivent éviter en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle?

L'établissement d'un plan d'exportation

Lors de l'établissement de leur plan d'exportation, et avant de se lancer dans une opération d'exportation directe de produits, la plupart des entreprises passent généralement par certaines, voire la totalité, des étapes indispensables suivantes :

- ▀ identification des marchés d'exportation appropriés,
- ▀ estimation de la demande et des besoins des marchés sélectionnés,
- ▀ recherche de partenaires locaux et de circuits de distribution,
- ▀ adaptation du produit, de sa forme, de sa marque ou de son conditionnement au marché,
- ▀ négociation de contrats avec les représentants pour les ventes à l'exportation, les distributeurs, les partenaires locaux, les fabricants locaux, les preneurs de licences, etc.,
- ▀ détermination des prix sur les différents marchés d'exportation,
- ▀ établissement du budget de l'opération d'exportation et financement,
- ▀ organisation du transport du produit exporté,
- ▀ publicité et commercialisation du produit sur le marché étranger, et
- ▀ participation à des expositions commerciales ou à d'autres manifestations à l'étranger.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles une entreprise devrait prendre en compte les **questions de propriété intellectuelle** en établissant sa stratégie

d'exportation. La première d'entre elles est que la propriété intellectuelle joue un rôle important, voire capital, en ce qui concerne bon nombre de points mentionnés ci-dessus. Les exemples suivants en sont une illustration :

- ▀ **L'adaptation du produit, de sa forme, de sa marque ou de son conditionnement au(x) marché(s) d'exportation** exigera des solutions créatives ou novatrices qui, sous réserve de certaines conditions, pourront être protégées par le système de la propriété intellectuelle, ce qui garantira ainsi à l'exportateur une certaine exclusivité sur ces adaptations.
- ▀ La négociation d'**accords avec des partenaires** devra prendre en compte des éléments relatifs à la titularité des droits de propriété intellectuelle, en particulier si le produit doit être fabriqué à l'étranger ou s'il est modifié, conditionné ou distribué par des partenaires étrangers.
- ▀ La **commercialisation** des produits s'appuiera sur l'image de l'entreprise d'origine. Cette image de l'entreprise est véhiculée essentiellement par sa marque qui, si elle n'est pas enregistrée, sera beaucoup plus difficile à protéger de la copie et de l'imitation.
- ▀ L'entreprise pourra juger de l'opportunité de **participer ou non à des foires ou à des expositions** selon qu'elle aura déjà déposé ou non une demande de protection pour ses inventions ou ses dessins ou modèles. En effet, le fait de dévoiler prématurément son travail novateur pourrait lui faire perdre tout caractère de nouveauté. Cela exclurait le dépôt d'une demande ultérieure de protection (sauf possibilité de bénéficier, dans certaines circonstances, d'un délai de grâce dans le pays concerné).



une entreprise, l'exportation constitue un objectif fondamental qui doit être envisagé sous l'angle d'un investissement à long terme plutôt que comme une source de bénéfices à court terme.

Avant toute chose, la prudence commande de préparer **un plan stratégique d'exportation** afin de déterminer si le produit envisagé est réellement exportable. Ce plan devra être rédigé de manière convaincante. Un plan bien conçu permettra à l'entreprise de déterminer le potentiel d'un produit sur les marchés extérieurs et facilitera les démarches relatives au financement. Il permettra aussi de déterminer la manière la plus efficace de pénétrer tel ou tel marché nouveau, par exemple sous la forme d'une concession sous licence de droits de propriété intellectuelle à des tiers, d'une exportation directe ou du commerce électronique.

- La **fixation du prix** du produit, si elle dépend en partie de la mesure dans laquelle la marque est reconnue et appréciée par les consommateurs du marché d'exportation, sera aussi fonction de la capacité concurrentielle d'autres produits similaires ou identiques.
- S'agissant du **financement** de l'opération d'exportation, le fait de détenir des brevets qui protègent les caractéristiques innovantes du produit ou d'être le propriétaire de marques bénéficiant d'une bonne réputation est souvent utile lorsqu'il faut convaincre les investisseurs, les capital-risqueurs ou les banques du potentiel commercial du produit.
- En outre, des considérations liées à la divulgation de **renseignements commerciaux confidentiels** sont susceptibles de jouer un rôle dans toutes les étapes fondamentales énumérées ci-dessus. De telles informations pourront bénéficier de la protection accordée au titre des secrets d'affaires ou de la protection contre la concurrence déloyale, mais à condition qu'elles soient secrètes, qu'elles aient une valeur commerciale et que des mesures raisonnables aient été prises pour les tenir secrètes. Le plan stratégique d'exportation est lui-même un secret d'affaires, et les entreprises auront en général tout intérêt à s'assurer qu'il reste confidentiel et qu'il ne soit pas révélé à des concurrents.

La possibilité pour une entreprise de **renforcer sa position sur les marchés d'exportation** et d'empêcher d'autres entreprises de copier ou d'imiter une œuvre protégée par le droit d'auteur, les caractéristiques fonctionnelles d'un produit, sa marque ou son design, constitue une raison supplémentaire importante de tenir compte des questions de propriété intellectuelle.

En effet, un produit qui a du succès sur un marché étranger sera probablement imité ou copié tôt ou tard par des entreprises concurrentes. Sans la protection qu'offrent les droits de propriété intellectuelle, il peut être difficile, voire impossible, d'empêcher de telles pratiques. Le manque à gagner qui en résultera pourra être important.

En outre, la protection de la propriété intellectuelle peut permettre à une entreprise **d'accéder à de nouveaux marchés grâce à la concession de licences, au franchisage, à la création de coentreprises ou à d'autres types d'accords contractuels avec d'autres entreprises**. Les droits de propriété intellectuelle permettent aux entreprises de négocier entre elles des partenariats de production, de commercialisation, de distribution ou de livraison de biens et services sur des marchés étrangers. La propriété intellectuelle peut aussi renforcer le pouvoir de négociation d'une entreprise désireuse d'exploiter sous licence des techniques d'une autre entreprise, elle-même intéressée notamment par des techniques exclusives, des œuvres protégées par le droit d'auteur, des dessins ou modèles ou des marques détenus par la première entreprise.

Le fait pour une entreprise de négliger les questions de propriété intellectuelle peut, dans l'éventualité où les produits qu'elle vend sur un marché étranger sont considérés comme **portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers**, entraîner des pertes financières importantes ou irrémédiables pour elle. De plus, si une invention, un dessin ou modèle ou une marque n'est pas protégé dans le pays d'origine, cela ne signifie pas pour autant qu'il ne l'est pas dans un pays étranger. Ainsi, un produit peut avoir certaines caractéristiques techniques ou esthétiques qui ne sont pas protégées dans son pays d'origine mais

qui le sont dans d'autres pays en tant que droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. Il peut aussi en être ainsi pour des marques.

Comment éviter les pièges les plus courants

Les entreprises exportatrices se rendent souvent compte qu'il est important de faire protéger leurs inventions lorsqu'il est déjà trop tard, c'est-à-dire lorsqu'elles sont confrontées à l'existence d'imitations ou de contrefaçons sur le marché ou qu'elles sont accusées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'une autre entreprise. Il est donc tout aussi important, lorsque l'on prépare un plan stratégique d'exportation, d'être bien informé de la situation sur le plan des droits de propriété intellectuelle dans le pays vers lequel on souhaite exporter que de bien connaître l'environnement commercial de ce pays. Les erreurs les plus fréquentes commises par les entreprises exportatrices se situent dans les domaines suivants :

La territorialité de la protection de la propriété intellectuelle

– De nombreuses entreprises exportatrices pensent que le fait d'avoir déposé dans leur propre pays une demande d'enregistrement de marque, une demande de brevet ou une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel étend automatiquement la protection au monde entier. Or, les droits de propriété intellectuelle sont régis par le principe de la territorialité. En effet, les offices de brevets ne sont habilités à accorder une protection juridique que pour le territoire – pays ou région – qui relève de leur compétence.

>>>

Les législations et procédures différentes de par le monde pour la protection des droits de propriété intellectuelle

– Bien qu'il y ait eu des progrès importants dans l'harmonisation mondiale des lois et des procédures relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle, nombreux sont les domaines dans lesquels il existe encore des disparités importantes entre les différents pays. La brevetabilité des programmes d'ordinateur, par exemple, est un domaine où les pays ont des pratiques différentes. Pour un programme d'ordinateur, la protection par brevet peut être une option dans tel pays mais ne pas exister dans tel autre, où la protection par le droit d'auteur sera peut-être la seule forme de protection possible. Il est conseillé de se renseigner sur les lois relatives à la propriété intellectuelle en vigueur dans le pays où l'on souhaite commercialiser son produit. La collection de lois accessible en ligne (CLEA) peut constituer une ressource importante à cet égard (<http://www.wipo.int/clea/en/>).

Les systèmes régionaux ou internationaux de protection

– Déposer une demande de protection dans plusieurs pays peut être coûteux. Les systèmes de protection régionaux ou internationaux, quand ils sont disponibles, sont un moyen efficace de déposer des demandes de protection dans plusieurs pays. Parmi les systèmes régionaux existants, citons le Bureau Benelux des dessins ou modèles, le Bureau Benelux des marques, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), l'Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, l'Office eurasiatique des brevets, l'Office européen des brevets, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle.



Les principaux systèmes de protection internationaux existants sont le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le système d'enregistrement international des marques (système de Madrid) et le système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels (système de La Haye). Le PCT (voir : <http://www.OMPI.int/pct/fr/>) donne à un déposant la possibilité de demander de bénéficier d'une protection par brevet dans plus de 100 pays au moyen d'une seule demande et de différer le paiement des taxes nationales jusqu'à 30 mois, les coûts initiaux liés à l'obtention d'un brevet dans de nombreux pays à la fois. Le système de Madrid pour l'enregistrement international des marques (voir : <http://www.OMPI.int/madrid/fr/>) et le système de La Haye pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (voir : <http://www.OMPI.int/hague/fr/>) offrent, quant à eux, la possibilité de faire protéger des marques ou des dessins et modèles enregistrés dans plusieurs pays, également au moyen d'une demande unique, déposée auprès d'un seul office, en une seule langue et selon un barème tarifaire unique, ce qui se traduit par un gain considérable de temps et d'argent.

Les délais pour déposer une demande à l'étranger

– Selon la Convention de Paris, les demandes de brevet à l'étranger doivent être déposées dans les 12 mois qui suivent la date de dépôt de la demande dans le premier pays. On appelle cela le "délai de priorité" (dans les États membres du PCT, ce délai peut aller jusqu'à 30 mois pour autant que le système du PCT soit utilisé). Si l'entreprise ne respecte pas ce délai, il lui sera impossible, d'une façon générale, d'obtenir une protection par brevet dans les pays en question en raison de l'absence de nouveauté.

La divulgation de l'information

– Divulguer des informations sur une innovation apportée à un produit ou sur un dessin ou modèle nouveau à des partenaires commerciaux potentiels, à des agents exportateurs, à des distributeurs ou à toute autre personne sans avoir déposé au préalable une demande de protection ou sans avoir passé un accord écrit de confidentialité peut entraîner la perte de ses droits sur son invention ou sur son dessin ou modèle. Le produit innovant en question pourrait ne plus être considéré comme nouveau et donc comme brevetable, ou un tiers pourrait déposer une demande de brevet, privant ainsi l'entreprise auteur

de l'invention de l'utilisation du produit. Il en va de même des dessins et modèles industriels.

L'atteinte aux droits d'autrui – Exporter ses produits sans s'assurer que ceux-ci ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers dans le pays importateur peut se révéler être une erreur coûteuse. Ainsi, une entreprise désirant exporter des produits intégrant de la technologie qui lui a été concédée sous licence par une autre entreprise doit vérifier qu'elle a le droit de le faire afin de ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du donneur de licence. Des produits exportés considérés comme portant atteinte aux droits de tiers peuvent être bloqués à la frontière et leur distribution entravée ou stoppée.

La recherche préalable – L'utilisation, dans un pays étranger, d'une marque identique ou semblable à une marque enregistrée ou d'une marque qui est déjà utilisée par une autre entreprise pourrait être considérée comme une atteinte aux droits sur cette marque. Il pourrait être demandé à l'entreprise incriminée de cesser d'utiliser cette marque ou de verser des dommages-intérêts, ce qui pourrait porter un très mauvais coup à l'ensemble de sa stratégie d'exportation et de commercialisation. Il est donc indispensable de faire une recherche en matière de marques sur le marché étranger avant de commencer les opérations d'exportation ou, mieux encore, avant même de choisir une marque. Une liste de bases de données de marques en ligne permettant ce genre de recherches est disponible à l'adresse suivante : <http://ecommerce.wipo.int/databases/trademark/output.html>.

Les questions relatives à la titularité des droits de propriété intellectuelle

De nombreuses entreprises confient la création, la conception ou la fabrication de leurs produits à d'autres entreprises, qui opèrent souvent à l'étranger. Or, il arrive fréquemment que les entreprises qui sous-traitent dans d'autres pays oublient de faire protéger leurs droits de propriété intellectuelle dans ces pays ou de faire figurer, dans les contrats qui les lient aux entreprises étrangères, des clauses relatives à la propriété des dessins ou modèles, des logiciels, des inventions, etc. Cette lacune risque principalement d'aboutir à un malentendu entre les parties en ce qui concerne la titularité des droits de propriété intellectuelle. Les législations nationales varient en matière de titularité des droits sur le produit du travail sous-traité, et en règle générale, les règles s'appliquant aux diverses catégories de droits de propriété intellectuelle diffèrent. Il importe donc de se renseigner sur les lois en vigueur dans les marchés d'exportation visés et d'inclure dans les contrats de sous-traitance des clauses explicites en ce qui concerne la titularité des droits sur toute invention ou création découlant de ces contrats.

L'obtention de droits de propriété intellectuelle avant toute concession de licence

De nombreuses entreprises concèdent des licences à des entreprises étrangères autorisant celles-ci à utiliser leurs droits de propriété intellectuelle contre paiement d'un droit unique ou d'une redevance acquittée régulièrement. Un contrat de licence contient souvent des clauses prévoyant le partage d'un savoir-faire technologique et autorisant la fabrication ou la vente d'un produit mis au point par le donneur de licence. Il est important, lorsque l'on négocie un accord de licence, de s'assurer que les droits de propriété relatifs au produit sur lequel porte la licence bénéficient d'une protection suffisante dans le pays visé.

L'utilisation d'une marque adaptée au marché concerné

Nombreuses sont les entreprises qui, ayant commencé à commercialiser leurs produits ou leurs services sur un marché étranger, s'aperçoivent ensuite que leur marque n'est pas adaptée à ce marché, parce que a) la marque a une connotation négative ou malheureuse dans la langue ou dans la culture locale, ou b) la marque risque fort de ne pas être enregistrée par l'office national de la propriété industrielle. Il est important de s'assurer que la marque est adaptée au marché visé et qu'elle a été enregistrée auprès de l'office des marques avant de mettre le produit portant cette marque sur le marché.

Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles il convient de s'assurer que les questions de propriété intellectuelle ont été dûment prises en compte lors de l'établissement d'un plan d'exportation. Les entreprises doivent prendre des mesures pour ne pas se retrouver par inadvertance dans une situation constitutive d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers et pour limiter les occasions dont pourraient profiter les concurrents pour exploiter gratuitement les fruits de leur inventivité et de leur créativité. Quelques mesures prises au début du processus de planification peuvent se révéler extrêmement utiles une fois que les opérations d'exportation ont commencé.



Pour de plus amples renseignements sur les différents aspects pratiques du système de la propriété intellectuelle qui présentent un intérêt pour les entreprises et l'industrie, voir le site Web de la Division des PME à l'adresse www.wipo.int/sme/.

LES QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE LIÉES À LA CRÉATION D'UN SITE INTERNET

L'Internet peut constituer un formidable instrument de promotion d'une entreprise, d'une cause ou d'une organisation. Or, son utilisation allant croissant, les risques de voir du contenu copié ou utilisé sans autorisation augmentent. Le présent article aborde certaines questions fondamentales de propriété intellectuelle liées à l'ouverture d'un site Web.



Différentes catégories de droits de propriété intellectuelle peuvent protéger les nombreuses composantes d'un site Web. Qu'on en juge :

- ▀ les systèmes de commerce électronique, les moteurs de recherche et d'autres instruments techniques de l'Internet peuvent être protégés par un brevet ou un modèle d'utilité;
- ▀ les logiciels, y compris le code HTML de texte utilisé dans les sites Web, peuvent être protégés par le droit d'auteur ou par brevet, selon ce que prévoit la législation nationale;
- ▀ les conceptions de sites Web peuvent être protégées par le droit d'auteur;
- ▀ le contenu créatif d'un site Web (textes, photographies, éléments graphiques ou musique, etc.) peut être protégé par le droit d'auteur;
- ▀ les bases de données peuvent être protégées par le droit d'auteur ou par une législation *sui generis* sur les bases de données; et

- ▀ les noms d'entreprises, les logos, les noms de produit, les noms de domaine et d'autres signes figurant sur un site Web peuvent être protégés en tant que marques.

Un site Web est classiquement une mosaïque de composantes qui souvent appartiennent à différentes personnes. Ainsi, une société peut détenir des droits sur le logiciel de navigation, d'autres personnes le droit d'auteur sur les photographies, les éléments graphiques et le texte et quelqu'un d'autre encore le droit d'auteur sur la conception du site. Il n'est pas forcément nécessaire pour une entreprise ou une organisation de détenir les droits de propriété intellectuelle sur tous les éléments de son site, mais elle doit au moins **savoir ce qu'elle détient**, les éléments qu'elle a le droit d'utiliser et de quelle manière et ce qu'elle ne détient pas ou n'a pas le droit d'utiliser.

Titularité des droits de propriété intellectuelle

De nombreuses entreprises et institutions confient à une société extérieure la conception de leur site Web ou la création de son contenu et partent du principe qu'elles détiennent les droits de propriété intellectuelle sur le produit final parce qu'elles ont payé pour ce travail. Elles peuvent être surprises de constater que tel n'est pas le cas. Les fournisseurs indépendants (contrairement aux employés) détiennent en général les droits de propriété intellectuelle sur les œuvres qu'ils créent – **même s'ils ont été payés pour cela** – sauf disposition contraire d'un contrat écrit. (Pour de plus amples renseignements, voir l'article intitulé "Titularité des droits de propriété intellectuelle – comment éviter les litiges", dans le numéro de novembre-décembre 2002 de la Revue de l'OMPI).

Dans la pratique, cela signifie que le créateur indépendant de sites Web détient habituellement le droit d'auteur et d'autres droits de propriété intellectuelle sur les logiciels des sites ainsi que sur la conception et les éléments contribuant à cette conception (tels que les couleurs, les formats gif, les marqueurs jpg, la configuration, les hyperliens et le codage des textes). Sans accord écrit valable à l'effet de céder ces droits, l'organisme qui a sous-traité le travail peut se retrouver sans rien d'autre qu'une licence non exclusive d'utilisation de son propre site. Si cet organisme souhaite actualiser son site ou modifier quelque peu sa présentation, il devra, selon la législation de la plupart des pays, demander l'autorisation au concepteur du site – et il peut être tenu de verser une somme supplémentaire à cet effet.

Le contrat passé avec le concepteur du site Web pour la création du site doit préciser qui détient les droits de propriété intellectuelle sur chaque élément du site et au moins expliciter les points suivants :

- ▀ Qui détient les droits de propriété intellectuelle sur les différentes composantes du site Web **créées par le concepteur du site**? La législation nationale peut imposer certaines conditions aux fins de la **cession** des droits de propriété intellectuelle : le contrat doit donc satisfaire à ces conditions.
- ▀ Qui détient les droits de propriété intellectuelle sur des éléments tels que des logos ou des marques qui sont fournis par **l'entreprise** au concepteur pour que celui-ci puisse les utiliser sur le site?
- ▀ En ce qui concerne les éléments sur lesquels le concepteur du site détient des droits de propriété intellectuelle, **qu'est-ce que l'entreprise**

est autorisée à faire? Peut-elle concéder des sous-licences, apporter des modifications au site, etc.?

- ▶ En ce qui concerne les éléments sur lesquels un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, par exemple du texte, une marque ou un logiciel, qui doit obtenir la **permission** d'utiliser ces éléments? Qui doit obtenir les autorisations relatives au droit moral, le cas échéant?
- ▶ Qui détient les droits de propriété intellectuelle sur le **logiciel** qui affiche le site Web et gère ses composantes? Si c'est le concepteur (ou un tiers) et que l'entreprise ne possède qu'une licence portant uniquement sur l'usage envisagé, il est nécessaire de vérifier que la portée de la licence est suffisante.
- ▶ Le concepteur du site Web peut-il créer d'autres sites sur ce modèle? Peut-il réutiliser un élément incorporé dans le site?
- ▶ Chaque partie doit **certifier** qu'elle détient ou a la permission d'utiliser le matériel protégé par le droit d'auteur qu'elle fournit pour incorporation dans le site.
- ▶ Est-ce que le concepteur conservera le site sur son serveur? Est-ce qu'il l'actualisera? Dans l'affirmative, à quelle fréquence? De quels types de travaux est-il responsable? Quelles mesures prendra-t-il en cas de panne ou d'interruption du service?

Protéger son site Web

Certaines mesures de précaution sont nécessaires pour protéger son site Web de toute utilisation abusive. En voici quelques exemples :

Protéger les droits de propriété intellectuelle – Le propriétaire du site Web doit faire enregistrer ses marques et ses noms de domaine et envisager de faire breveter les méthodes com-

merciales qu'il utilise sur son site. Le site Web et les éléments protégés par le droit d'auteur qui s'y trouvent doivent être enregistrés dans les pays dotés d'un bureau du droit d'auteur. Cet enregistrement n'est pas nécessaire pour obtenir une protection par le droit d'auteur mais peut faciliter les choses lorsqu'il s'agit de faire appliquer ses droits.

Faire savoir aux utilisateurs que le contenu est protégé – De nombreuses personnes considèrent que le matériel qui se trouve sur un site Web peut être librement utilisé. Il est possible de leur rappeler que tel n'est pas le cas en affichant une mention de réserve du droit d'auteur, un symbole indiquant qu'une marque est protégée, tel que ®, TM, SM, ou des symboles équivalents. Des instruments numériques de gestion des droits, tels que des mentions de réserve du droit d'auteur en incrustation et des tatouages, sont souvent utilisés pour contrôler l'accès aux œuvres et l'utilisation de celles-ci. (Pour de plus amples renseignements, voir l'article intitulé "Réussite commerciale, droit d'auteur et environnement numérique", dans le numéro de mars-avril 2003 de la Revue de l'OMPI).

Faire savoir aux utilisateurs comment ils peuvent utiliser le contenu du site

– Les propriétaires de sites Web doivent envisager d'apposer une mention de réserve du droit d'auteur sur chaque page de leur site, qui énonce les droits du propriétaire sur l'utilisation de la page. Ainsi, les visiteurs sauraient au moins ce qu'ils sont autorisés à faire (par exemple, s'ils sont autorisés ou non à télécharger ou à imprimer certains éléments depuis le site et à quelles conditions) et avec qui ils doivent se mettre en rapport pour obtenir un affranchissement des droits d'auteur sur tout élément du site. En exigeant de l'utilisateur une démarche

préalable à la consultation du site, telle que de cliquer pour accepter les conditions d'utilisation, on augmente les chances de voir ces conditions respectées.

Contrôler l'accès au contenu du site Web et l'utilisation de son contenu, selon que de besoin

– On peut employer des mesures techniques de protection – cryptage, empreintes numériques, horodates, contrôles d'accès ou systèmes d'accès sous condition, images à faible résolution, etc. – pour restreindre l'accès aux œuvres publiées sur un site Web aux visiteurs qui acceptent certaines conditions d'utilisation des œuvres ou qui ont payé pour cette utilisation.

Utilisation d'éléments appartenant à des tiers

Les techniques actuelles rendent assez simple l'utilisation d'éléments créés par des tiers sur un site Web. Ce n'est pas parce qu'il est techniquement facile de copier ces œuvres qu'on a le droit de le faire. En effet, utiliser des éléments sans autorisation peut avoir des conséquences désastreuses.

Utiliser des instruments techniques appartenant à des tiers

– Si vous souhaitez utiliser sur votre site Web un système de commerce électronique, un moteur de recherche ou un autre instrument technique de l'Internet, vous devez d'abord obtenir un accord de licence écrit pour cette utilisation.

Utiliser des logiciels appartenant à des tiers

– Les logiciels sont souvent vendus sous licence. Les conditions de la licence (communément appelée "licence sous plastique") figurent souvent sur l'emballage, qui peut être retourné si l'acheteur ne les accepte pas. Une fois l'emballage ouvert, l'acheteur est réputé avoir accepté les

conditions de la licence. Selon une autre formule, l'accord de licence peut être incorporé dans le logiciel. Dans tous les cas, il est recommandé de lire cet accord minutieusement pour savoir ce qui peut ou ne peut pas être fait avec le logiciel. En outre, la légis-



lation nationale sur le droit d'auteur peut prévoir des exceptions qui rendent possibles certaines utilisations du programme d'ordinateur sans autorisation préalable, comme lorsqu'il s'agit de rendre des produits compatibles, de corriger des erreurs, de vérifier la sécurité ou de réaliser une copie de sauvegarde.

Utiliser des œuvres de tiers protégées par le droit d'auteur – Aucun site Web ne doit diffuser ou permettre de télécharger du matériel écrit, des photos, des vidéos, de la musique, des logos, des œuvres artistiques, des dessins animés, des bases de données originales, des manuels de formation, des dessins ou toute autre œuvre n'appartenant pas au propriétaire du site, à moins que cette personne ait obtenu au préalable l'autorisation écrite de les diffuser sur l'Internet. Cette autorisation est nécessaire pour pouvoir *reproduire* le matériel sous forme numérique et pour le mettre à disposition en ligne (le *communiquer*). Même si une partie seulement de l'œuvre protégée par le droit d'auteur est utilisée, cette autorisation peut être nécessaire.

Dans la plupart des pays, lorsque l'œuvre protégée par le droit d'auteur est utilisée sur un site Web, le propriétaire du site a l'obligation juridique de respecter le *droit moral* de l'auteur. Cela signifie que le nom de l'auteur **doit** figurer sur son œuvre et que cette œuvre ne peut être ni utilisée, ni modifiée d'une façon tendant à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Ainsi, il n'est pas permis de coloriser une image en noir et blanc, ni de redimensionner ou de colorier différemment une œuvre d'art, ou encore de lui imprimer une rotation, sans l'autorisation de son auteur.

Utiliser des marques appartenant à des tiers – De nombreux sites Web contiennent des échanges de vues sur les produits ou les services d'autres entreprises. Il n'y a normalement rien de mal à identifier par leur marque les produits d'un concurrent; toutefois, il faut éviter d'utiliser une marque d'une manière susceptible de faire naître la confusion dans l'esprit des internautes quant à la source ou au financement de la page Web. Une telle utilisation pourrait en effet constituer atteinte à la marque. Il convient donc de consulter la législation nationale sur ce point.

Utiliser des cliparts et des logiciels gratuits – De nombreux artistes et entreprises proposent des œuvres d'art, des photos, des fonds d'écran, des papiers peints, des bannières, des logos et d'autre matériel à des fins de réutilisation; on les appelle aussi cliparts, logiciels gratuits, logiciels ou œuvres franches de redevance. Le titulaire d'un site Web ne peut pas partir du principe que ce matériel peut être diffusé ou copié *ad libitum*. Pour éviter tout embarras, l'utilisateur doit

lire et respecter les conditions de tous les accords de licence applicables. Ainsi, la licence peut ne pas autoriser l'utilisateur à modifier les images ou exiger qu'une certaine forme de reconnaissance soit accordée à l'auteur.

D'autres questions juridiques peuvent se poser lors de la création, de la mise en service ou de l'exploitation d'un site Web. Il est prudent de consulter un juriste spécialisé dans le droit de l'Internet pour s'assurer que le site Web est conforme à la législation applicable.

Conclusion

Les sites Web sont souvent à l'origine d'actions en justice pour atteinte à des droits. La prudence s'impose donc puisque les propriétaires de sites peuvent perdre des droits de propriété intellectuelle extrêmement utiles ou s'exposer à une sanction pour atteinte à des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. Nous nous sommes efforcés dans le présent article de donner quelques astuces aux organismes et aux entreprises qui souhaitent mieux protéger leur site Web et son contenu et, partant, éviter des problèmes juridiques. Mais comme pour tout, il vaut mieux prévenir que guérir. Avant de se lancer sur le Web, les entreprises devraient consulter un juriste spécialisé dans le droit de l'Internet, qui répondra aussi à d'autres préoccupations juridiques que soulève l'exploitation d'un site.



L'exploitation d'un site Web : quelques astuces

Exploiter un site Web comporte certains risques. Voici quelques astuces pour les réduire au minimum.

Protéger les secrets d'affaires et les brevets – Lorsqu'un secret d'affaires est divulgué sur un site Web, même par accident, il n'est plus protégé par la législation applicable aux secrets d'affaires. Il en va de même de l'information relative à un brevet. En effet, toute invention doit être nouvelle pour pouvoir obtenir une protection par brevet. Offrir un produit à la vente sur un site Web ou divulguer les qualités novatrices d'un produit peut réduire à néant le caractère novateur de l'invention et donc ses possibilités de protection par brevet. Il faut donc passer au crible chaque page du site avant de l'ouvrir pour être sûr que celui-ci ne contient aucune information commerciale confidentielle ou relative à un brevet.

Protéger les noms de domaine – L'on peut dans certains cas enregistrer son nom de domaine en tant que marque. Il est conseillé de le faire car, ainsi, le propriétaire du site est davantage à même de faire respecter ses droits dans l'hypothèse où un tiers tenterait d'utiliser le nom en question pour commercialiser des produits ou des services analogues. Le même nom ne pourra plus être enregistré en tant que marque par quelqu'un d'autre.

Faire attention aux liens – Les liens vers d'autres sites sont utiles mais, dans de nombreux pays, la législation demeure floue sur leurs modalités d'utilisation. Dans la plupart des cas, ces liens sont tout à fait légaux et il n'est pas nécessaire de demander une autorisation. Toutefois, certains types de liens peuvent engager votre responsabilité :

- ▀ les liens qui dirigent l'utilisateur vers des sites au contenu illégal (copie piratée d'une chanson, logiciel illégal);
- ▀ les liens qui reprennent le graphisme ou le logo d'une entreprise (par exemple ceux qui utilisent le logo de Nike) : ils peuvent être contraires à la législation sur les marques ou sur la concurrence déloyale;
- ▀ les liens profonds : ils ne sont de manière générale pas admis lorsqu'ils permettent de contourner un mécanisme d'abonnement ou de paiement ou qu'ils sont expressément interdits par le site lui-même.

Supprimer tout élément litigieux – Si quelqu'un se plaint d'une utilisation non autorisée en rapport avec votre site Web, supprimez immédiatement l'élément incriminé (ou désactivez le lien) en attendant le règlement du différend. Continuer d'utiliser un élément en violation des droits d'autrui après avoir été informé de la situation peut cons-

tituer une circonstance aggravante, accroître le risque d'être considéré comme responsable et, partant, faire augmenter le montant des dommages-intérêts à verser.

Avoir des contrats en ligne valables, pouvant être sanctionnés en justice – Lorsque des produits ou des services sont vendus sur un site Web ou que les utilisateurs sont autorisés à télécharger des logiciels, des accords particuliers peuvent être mis sur le site, qui contiennent des informations sur la garantie ou un déni de responsabilité, définissent les limites de la responsabilité ou fixent d'autres conditions importantes. En général, pour que la personne intéressée soit liée par les clauses de l'accord, elle doit, d'une manière ou d'une autre, indiquer qu'elle accepte ces conditions. Pour que ces clauses soient appliquées, elles doivent être raisonnablement apparentes sur le site et les utilisateurs doivent avoir la possibilité de les lire pour soit les accepter, soit les refuser et quitter le site sans aller plus loin. En outre, il doit exister un mécanisme par lequel les utilisateurs font part de leur consentement. La meilleure solution consiste à exiger de l'utilisateur qu'il fasse défiler le texte de l'accord jusqu'à la fin et qu'il clique sur le bouton "j'accepte" avant d'accéder au site. En obligeant l'utilisateur à procéder de la sorte, le propriétaire du site contribue à faire en sorte que l'accord en question soit un contrat d'achat en ligne pouvant être sanctionné en justice.

Afficher des avertissements – Les avertissements ne mettent pas forcément à l'abri de toutes les plaintes, mais ils peuvent limiter voire dégager la responsabilité lorsqu'ils sont affichés de manière visible et clairement rédigés. L'avertissement doit être adapté au site Web. Par exemple, un site Web qui présente des raquettes de tennis et comporte des liens vers des revendeurs peut afficher dans un endroit visible l'avertissement ci-après : "Le présent site fournit des liens vers d'autres sites mais son propriétaire n'est pas responsable de l'information figurant sur ces sites, ni des méthodes qui y sont utilisées; ces liens n'indiquent pas non plus l'existence d'un quelconque rapport entre le site relié et le présent site, ni une quelconque approbation".

Veiller à la confidentialité – Lorsqu'un site Web recueille des informations sur sa clientèle, son propriétaire doit respecter la législation applicable sur la protection des données ou sur le respect de la vie privée. Le propriétaire du site peut être tenu de prendre certaines mesures pour garantir aux utilisateurs que les informations permettant d'identifier les personnes sont protégées et d'afficher des règles de confidentialité claires.

CRÉER UN CADRE INSTITUTIONNEL DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (deuxième partie)

Le présent article est le second d'une série portant sur la façon dont les pays les moins avancés (PMA) peuvent créer et développer des institutions de propriété intellectuelle efficaces pour promouvoir l'utilisation de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument de la croissance économique et de la création de richesses.

Dans l'économie du savoir, la question à laquelle les responsables politiques des pays les moins avancés (PMA) se heurtent n'est plus "Les institutions ont-elles de l'importance?" mais "Quels modèles institutionnels fonctionnent le mieux et comment faire pour les posséder?". Pour répondre à cette question, on peut commencer par examiner les types d'institutions qui facilitent le développement rapide de la propriété intellectuelle et fonctionnent de manière adéquate. Le présent article les recense de manière générale; toutefois, il convient de préciser qu'il n'existe pas de modèle unique permettant d'établir un lien entre les institutions d'un pays et les réseaux et structures constituant leur fondement. Il existe en général de grandes différences entre structures institutionnelles mais les PMA devraient s'axer sur la création d'institutions de propriété intellectuelle en tant qu'organismes fondés sur les connaissances.

Des organismes qui partagent les connaissances

Les institutions de propriété intellectuelle sont composées de capital intellectuel, qui est lui-même une combinaison de capital humain et de capital structurel : le capital humain est constitué par les connaissances, les compétences et la capacité des employés à fournir des solutions aux clients et le capital structurel comprend tout ce qui reste quand les employés sont rentrés chez eux (bases de



données, fichiers sur les clients, manuels d'utilisation des logiciels, structures organiques, etc.). Un organisme qui partage les connaissances est une entité qui a compris l'importance de celles-ci tant au niveau interne qu'au niveau externe, et qui applique des techniques visant à maximiser l'utilisation de ces connaissances par ses propres employés et clients.

Les institutions de propriété intellectuelle des PMA doivent apprendre à transformer les connaissances en actifs utiles et ces actifs en capital productif pour créer des emplois et engendrer et produire des richesses. La création d'institutions de ce type, utilisant avec efficacité les infrastructures du savoir, contribuera à faciliter le développement. Ces organismes doivent partager leurs connaissances et les mettre à la disposition de leurs employés, de leurs cadres et de leurs clients. Créer dans les PMA des institutions de propriété intellectuelle appliquant le principe de transparence en ce qui concerne les connaissances permettra aux membres du personnel de se parler directement, de réduire autant que possible les déformations et de consigner par écrit questions et

réponses en vue d'une future base de données. Les PMA, lorsqu'ils organisent leurs institutions de propriété intellectuelle, devraient renoncer à opérer sur le mode hiérarchique traditionnel pour privilégier les équipes interfonctionnelles qui permettent à chacun de consacrer toute son attention aux besoins des clients et à la prestation des services publics demandés.

Le personnel doit aussi comprendre le fonctionnement des autres institutions qui protègent les droits de propriété intellectuelle et font appliquer les contrats. Il doit connaître la loi et le mode de fonctionnement des tribunaux, et savoir comment les législateurs, les forces de police et les fonctionnaires des douanes travaillent et communiquent. Les questions de propriété intellectuelle doivent être intégrées à la réflexion de plusieurs institutions nationales car toutes sont interdépendantes dans leurs efforts pour répondre aux besoins du développement et à ceux de la communauté. Outre l'incorporation de questions de propriété intellectuelle dans les politiques générales de développement, les gouvernements des PMA peuvent aussi, par exemple, prendre pour ci-

ble des zones clés appelant une action plus spécifique, comme la fourniture de certains groupes de techniques assortis de mesures d'encouragement particulières ou l'aide à la création de coentreprises fondées sur les connaissances.

Les stratégies collectives de chaque entreprise qui se sert de la propriété intellectuelle pour renforcer sa compétitivité sur le marché mondial peuvent illustrer de manière utile le rôle de catalyseur que joue la propriété intellectuelle dans la réussite économique. Cette réussite ne concerne pas uniquement les entreprises des pays développés : elle touche aussi de plus en plus les entreprises des pays en développement, ainsi qu'il ressort de l'ouvrage de M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, intitulé *La propriété intellectuelle, moteur de la croissance économique*. L'interdépendance, les interconnexions et le soutien mutuel sont les ingrédients fondamentaux du bon fonctionnement des institutions nationales de propriété intellectuelle.

Nature des institutions de propriété intellectuelle

La plupart des pays créent leur système institutionnel en se fondant sur la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, une fois que le parlement a approuvé le texte de loi, sa mise en œuvre et son application relèvent en général de l'exécutif, les tribunaux étant chargés de faire appliquer les droits. Un mécanisme de coordination nationale est nécessaire pour mettre la propriété intellectuelle au centre de la planification nationale du développement, qui pourra jouer un rôle fondamental

dans la coordination nationale et internationale des questions de propriété intellectuelle.

Le domaine de la propriété intellectuelle dans son ensemble, c'est-à-dire les droits de propriété industrielle ainsi que le droit d'auteur et les droits connexes, doit être intégralement confié à une institution nationale de propriété intellectuelle, comme c'est le cas à Singapour, en Suisse et dans de nombreux autres pays. Cela permet de renforcer la synergie et la cohérence du système. Cette institution nationale doit avoir compétence pour toutes les questions de propriété intellectuelle¹. Les PMA qui ont déjà créé des structures distinctes pour la propriété industrielle et pour le droit d'auteur devraient mettre en place un système de consultation et de coordination, l'objectif restant de constituer une institution nationale unique de la propriété intellectuelle.

En tant qu'organe gouvernemental chargé d'accorder des titres de protection, l'institution de propriété intellectuelle s'acquitte de tâches souveraines, qui supposent une indépendance ainsi qu'un mandat et des pouvoirs explicites. La place précise occupée par l'institution au sein du gouvernement doit être de même rang que celle qui est accordée aux ministères ou aux commissions gouvernementales. Les PMA doivent envisager de mettre l'institution nationale de propriété intellectuelle sous la responsabilité directe du chef de l'État. Cela permettra d'examiner les questions de propriété intellectuelle dans le cadre de la planification nationale, au sein du conseil des ministres, à égalité avec d'autres questions nationales de développement importantes; l'institution pourra alors faire face rapidement à l'évolution technique, économique et politique.

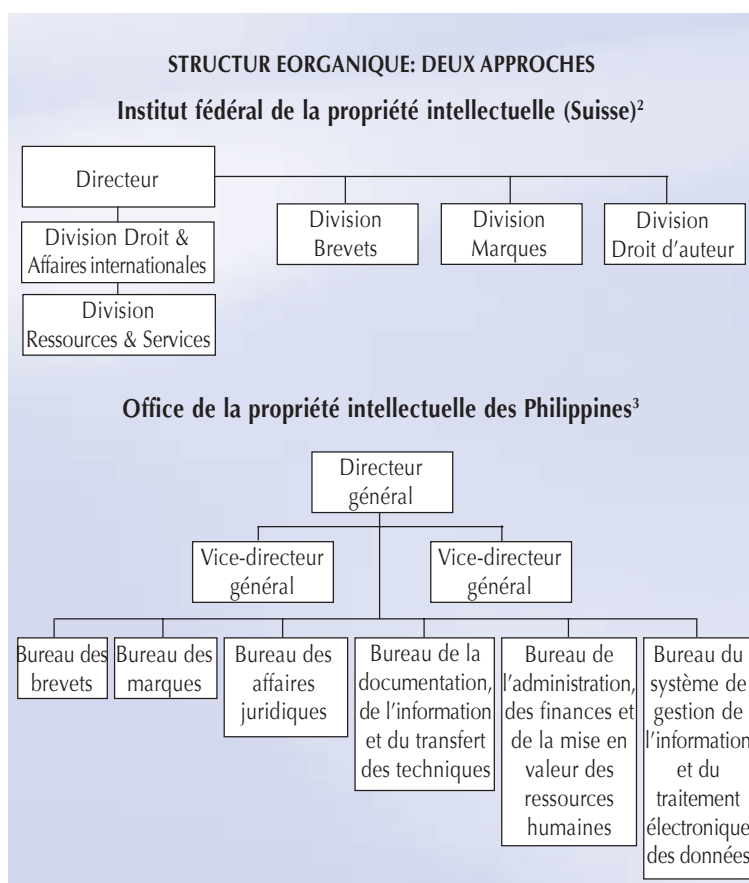
Les institutions nationales de propriété intellectuelle doivent être au bénéfice d'une certaine autonomie. Elles ont aussi besoin d'une certaine latitude dans des domaines tels que la structure fonctionnelle et le recrutement du personnel, la réglementation des taxes et autres paiements, et le budget. Toutefois, l'institution doit être dotée d'un organe consultatif représentant le gouvernement (ministères et autres organismes compétents), le secteur public de la recherche, les juristes spécialisés dans le droit de la propriété intellectuelle, les entreprises, le secteur privé, le secteur commercial et les organisations non gouvernementales (ONG). Le gouvernement doit accorder à l'institution des ressources et une souplesse suffisantes pour qu'elle puisse faire face aux demandes des utilisateurs et du public. Tous les utilisateurs, c'est-à-dire les inventeurs, les entreprises (y compris les petites et moyennes entreprises (PME)), les chercheurs, les universités et leurs instituts d'enseignement, sont des clients qui méritent un service de qualité.

Structure d'une institution de propriété intellectuelle

Le directeur d'une institution nationale de propriété intellectuelle doit en être l'élément moteur. Sa principale tâche consiste à planifier et à organiser les activités de manière aussi efficace que possible. Il doit bénéficier d'un mandat politique complet et porter le titre de ministre ou de commissaire. Le reste de la direction se compose habituellement d'un adjoint, de directeurs généraux, de directeurs et de chefs de section dans les différents départements de l'institution.

>>>

¹ Y compris le commerce électronique, pour lequel, dans de nombreux pays, il a fallu créer un groupe de coordination comprenant des représentants des ministères du commerce, des communications, de l'industrie, des instituts de recherche, de la justice, de la culture, de la santé, des finances et du travail. Ce nouveau domaine soulève des questions touchant le commerce, les droits de propriété intellectuelle, la responsabilité, la fiscalité, etc.



Les principaux départements ou divisions à créer sont notamment les suivants :

- ▶ département des brevets (chargé parfois aussi des dessins et modèles industriels);
- ▶ département des marques;
- ▶ département du droit d'auteur et des droits connexes;
- ▶ département des dessins et modèles industriels (s'il n'est pas inclus dans le département des brevets);
- ▶ département juridique (chargé des questions de législation nationale ou internationale et d'autres questions);
- ▶ département des techniques de l'information et de la communication;
- ▶ département des affaires internationales et des communications mondiales;
- ▶ département de la coordination nationale des relations avec les entreprises et l'industrie;
- ▶ département de la mise en valeur des ressources humaines, et

▶ département de l'administration et des finances, chargé de questions telles que les services commerciaux, les services à la clientèle, les services de gestion financière, la gestion de l'information et les solutions électroniques, la stratégie de l'entreprise et les affaires structurelles.

Les différents fonctionnaires en charge de ces départements assument des responsabilités d'importance variable, en fonction de la structure organique de la fonction publique du pays et compte tenu de l'autonomie partielle de l'institution.

Dans certains pays, un département spécial est chargé des questions relatives à la législation nationale (telles que l'adoption ou la modification des textes de loi), tandis qu'un département responsable directement devant le ministre ou le commissaire s'occupe des affaires internationales. L'idée est de

transformer ces deux départements en départements de coordination afin de renforcer la synergie entre tous les secteurs de l'institution. Quelle que soit la structure organique, ces deux départements sont d'une grande importance compte tenu des nombreux faits nouveaux qui sont intervenus ou qui interviennent au niveau international, tels que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), les traités et le mandat de l'OMPI ainsi que les activités de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), ces deux organisations jouant un grand rôle dans les PMA d'Afrique. Ils assurent la liaison entre des administrations publiques et d'autres pays et organisations intergouvernementales, veillent à la cohérence et à l'homogénéité des politiques nationales qui touchent la propriété intellectuelle et s'assurent que l'adoption ou la modification de textes de loi, ainsi que les instructions données aux fins de négociations internationales, font l'objet d'une coordination avec les autres ministères. Du point de vue du budget et des responsabilités, il convient de bien distinguer les activités de ces départements et celles des départements d'enregistrement.

Le département des brevets est l'un des piliers d'une institution nationale de propriété intellectuelle. Ses fonctions principales sont notamment les suivantes⁴ :

- ▶ recevoir les demandes de brevet (brevets d'invention ou certificats de modèle d'utilité);
- ▶ accepter ou refuser les demandes de brevet;

² www.ipi.ch

³ Source: www.ipophilippines.gov.ph/aboutus

⁴ Si le pays est partie au Traité de coopération en matière de brevets, le département doit mener à bien les activités correspondantes.

- ▶ examiner les demandes de brevet quant à la forme et quant au fond si la loi le prévoit;
- ▶ s'assurer que les taxes de dépôt ont été payées;
- ▶ publier les demandes (et s'acquitter de toutes les tâches connexes, telles que la mise au point de la première page ou de l'abrégé de la brochure)⁵;
- ▶ examiner les oppositions, si la législation nationale le prévoit; renouveler les brevets délivrés;
- ▶ publier les avis de délivrance, de refus et de renouvellements;
- ▶ inscrire dans un registre les différents actes qui peuvent avoir une incidence sur la durée de vie et la portée d'un brevet (inscrire le nom des mandataires en brevet, les taxes annuelles payées, les cessions et les licences, toute modification pertinente, etc.);
- ▶ promouvoir l'utilisation du système des brevets; et
- ▶ diffuser des informations auprès du grand public.

Ces fonctions supposent de s'acquitter d'autres tâches telles que la préparation des demandes de brevet publiées sur papier ou sur CD-ROM, la publication d'instruments internationaux relatifs à la propriété industrielle qui traitent des brevets (Convention de Paris, PCT, Accord sur les ADPIC, Traité de Budapest)⁶ et l'établissement des rapports annuels, y compris des statistiques sur les brevets et les demandes de brevet.

Des fonctions et des tâches analogues peuvent aussi être assumées par les départements des marques ou du droit d'auteur et des droits connexes et par d'autres départements. Les institutions de propriété intellectuelle dotées d'infrastructures plus modernes et ayant



des pratiques commerciales plus efficaces sont davantage à même d'aider leurs organes respectifs à accéder au système de propriété intellectuelle en général et à en tirer avantage. C'est la raison pour laquelle l'OMPI offre, sur demande, une assistance en matière d'automatisation à ses États membres qui sont des PMA : elle leur donne des conseils en vue de la mise en place d'une gestion efficace des services de propriété intellectuelle et les aide à cet égard. D'un point de vue stratégique, cette assistance contribue directement à la réalisation de l'objectif de l'OMPI qui consiste à susciter des avantages économiques et créer des richesses grâce à une meilleure utilisation, plus efficace, du système de la propriété intellectuelle dans son ensemble. Avec cette assistance, toute institution de propriété intellectuelle peut créer son infrastructure de l'information et de la communication.

Gestion collective

Le marché mondial de la musique en provenance des PMA, comprenant les œuvres et les produits culturels, est colossal. La musique est utilisée en concert public et dans les discothèques, les restaurants, les salons de thé, les bars, les cafés et les hôtels, ou encore comme fond sonore notamment

dans les magasins et les bureaux, les transports publics, les cabinets de consultation, qu'elle soit diffusée en direct ou au moyen d'enregistrements sonores, de la radiodiffusion ou de la diffusion par câble. Il en va de même de la projection ou de la retransmission d'œuvres cinématographiques et de leur reproduction sur vidéo et d'autres œuvres audiovisuelles, de la location de cassettes vidéos, de la reproduction reprographique des œuvres imprimées et de la copie privée, pour usage personnel, d'enregistrements sonores ou d'œuvres audiovisuelles.

Il est quasiment impossible pour les distributeurs et autres utilisateurs premiers de se mettre directement en rapport avec tous les auteurs, compositeurs et éditeurs d'œuvres musicales nationales ou étrangères pour obtenir l'autorisation d'utiliser leurs œuvres et parvenir à des accords sur les prix et autres modalités régissant l'utilisation de la multitude d'œuvres utilisées quotidiennement. Prenons par exemple les œuvres musicales, dont les droits d'auteur appartiennent généralement à plusieurs titulaires : leur exploitation recouvre un grand nombre d'utilisations simultanées, de courte durée, dans de nombreux endroits différents; les droits octroyés par la loi aux auteurs ne peuvent donc être exercés de manière efficace qu'à l'aide d'une gestion collective, système qui présente des avantages à la fois pour le créateur et pour le distributeur.

La gestion collective est un système de gestion du droit d'auteur et des droits connexes dans lequel les titulaires de droits délèguent à des organisations créées à cet effet leur pouvoir de négocier les conditions d'utilisation de leurs œuvres, prestations artistiques ou pro-

>>>

⁵ La brochure comprend habituellement le texte de la demande et les dessins faisant partie de la demande. Elle doit contenir tout ce que l'on appelle les données bibliographiques, notamment le titre de l'invention, la date de dépôt de la demande (et la date de priorité, le cas échéant), le numéro d'ordre et le symbole de classement.

⁶ Cette tâche peut être confiée à un autre groupe, moins spécialisé. Le département des brevets devra cependant toujours indiquer la source de l'information ou la vérifier.

ductions industrielles, selon le cas, par des distributeurs et autres utilisateurs premiers ; ce même système s'applique à la délivrance des autorisations respectives, à la surveillance des utilisations, à la perception des rémunérations dues et à leur répartition entre les bénéficiaires.

La plupart des PMA n'ont pas créé d'organismes de gestion collective, ce qui explique pourquoi, en dépit du fait que leurs œuvres musicales et créatives sont largement utilisées, les auteurs et artistes de ces pays ne reçoivent pas la reconnaissance ni la récompense monétaire qu'ils méritent. La Division de la gestion collective du droit d'auteur de l'OMPI, avec la Division des pays les moins avancés, s'efforce d'aider les États membres à créer et faire fonctionner cette institution de propriété intellectuelle très importante. Le programme "banderole" de l'OMPI, qui vise à instaurer un système permettant aux bureaux nationaux du droit d'auteur et aux organes chargés de l'application de la loi de différencier les enregistrements sonores ou audiovisuels légitimes de ceux qui sont piratés, a été mis en place avec succès dans un certain nombre de pays d'Afrique subsaharienne (voir l'article intitulé "Programme antipiraterie pour l'industrie musicale africaine" dans le numéro de juillet-septembre 2002 de la Revue de l'OMPI).

Des projets de gestion collective très prometteurs sont en cours au Bénin et au Malawi. Ces deux projets sont encore à un stade embryonnaire, mais ils ont déjà commencé à porter leurs fruits. La Société malawienne du droit d'auteur (COSOMA) joue deux rôles importants : celui de bureau du droit d'auteur et celui d'organisme de ges-

On trouvera ci-dessous un tableau récapitulatif de la situation dans certains offices nationaux de propriété intellectuelle, qui indique le nombre de membres du personnel, de demandes de brevets, y compris les désignations selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), et le budget annuel.

PERSONNEL ET BUDGET DE CERTAINS OFFICES DES BREVETS, 2000/2001⁷

| Pays | Nombre de membres du personnel | Demandes de brevets, y compris les désignations selon le PCT | Budget annuel de l'office de P.I. (en millions de \$ É.-U.) |
|----------------------|--------------------------------|--|---|
| République de Corée | 1 002 | 172 184 | 120,0 |
| Fédération de Russie | 2 700 | 89 429 | 14,3 |
| Japon | 2 500 | 112 269 | 844,0 |
| France | 800 | 160 178 | 133,0 |
| Mexique | 611 | 66 916 | 25,5 |
| Brésil | 610 | 64 688 | 42,0 |
| Suisse | 235 | 201 571 | n.a. |
| Singapour | 85 | 62 471 | 4,9 |
| Népal | 6 | n.a. | n.a. |
| Kenya | n.a. | 115 936 | n.a. |
| Bangladesh | 9 | n.a. | n.a. |
| Ethiopie | 13 | 7 | n.a. |

tion collective pour ses membres. Elle regroupe actuellement plus d'un millier d'auteurs et compositeurs, et environ 10 000 œuvres ont été enregistrées à des fins de protection. La COSOMA assure la liaison entre les créateurs, les éditeurs et les producteurs d'enregistrements sonores, d'un côté, et différents types d'utilisateurs de leurs œuvres, de l'autre. Elle veille à ce que les auteurs soient rémunérés de manière adéquate pour l'utilisation de leurs œuvres. Actuellement, la COSOMA gère les droits de représentation ou exécution publique, les droits de radiodiffusion et les droits de reproduction mécanique, et elle envisage d'étendre son activité à la gestion collective des droits reprographiques dans un avenir proche. De 1999 à 2001, elle a vendu 4 184 783 banderoles et a ainsi pu verser environ 781 160 dollars É.-U. à des titulaires

de droits. Ses activités ont encouragé la créativité au Malawi puisqu'il y a eu une augmentation sensible des investissements dans les studios d'enregistrement et la production d'enregistrements sonores, et que de nouveaux albums sont mis sur le marché chaque semaine.

La tâche qui les attend peut sembler ardue à de nombreux PMA qui mettent actuellement sur pied leur institution de propriété intellectuelle ; toutefois, la réussite exposée ci-dessus montre clairement que ce type d'institution procure des avantages. Une gestion collective efficace encourage la promotion des industries culturelles qui, à leur tour, contribuent au développement économique.

⁷ La plupart des informations figurant dans le tableau n° 1 sont reprises de l'ouvrage intitulé *La propriété intellectuelle, moteur de la croissance économique*, de M. Kamil Idris, p. 280; certains pays ont été ajoutés pour illustrer la situation dans les PMA.

SUBVENTION DE RECHERCHE DU RÉSEAU UNIVERSITAIRE INTERNATIONAL DE GENÈVE

Le réseau universitaire international de Genève (RUIG), réseau institué par l'Université de Genève, l'Institut universitaire de hautes études internationales (HEI) et l'Institut universitaire d'études du développement (IUED) en collaboration avec plusieurs organisations internationales, a alloué à l'OMPI une importante subvention pour un projet de recherche appliquée visant à étudier comment des centres communs de la propriété intellectuelle (PI) couplés à des réseaux de recherche peuvent favoriser la protection et l'exploitation des résultats de recherche dans les pays en développement. La subvention est attribuée pour la période allant de septembre 2004 à septembre 2006. L'OMPI a été choisie pour coordonner le projet, avec une équipe internationale et pluridisciplinaire formée d'experts de six pays d'Afrique centrale, de Colombie et de Suisse.

Réseaux de recherche et propriété intellectuelle : schéma visant à soutenir les pays en développement

Ce projet de recherche appliquée est fondé sur la thèse qu'un réseau de recherche-développement (R-D) couplé à un service commun de propriété intellectuelle peut aider les organismes de recherche des pays en développement à protéger leurs résultats de recherche et à en tirer des bénéfices économiques. Voici une présentation sommaire de ce projet.

Le défi

Un grand nombre de personnes dans les pays en développement souffrent aujourd'hui du paludisme, de la tuberculose, de la maladie du sommeil, de la drépanocytose, de la fièvre Ebola et d'autres maladies tropicales. Dans le

monde entier, des professionnels de la santé réalisent des travaux de recherche en vue de trouver des traitements et des vaccins. Or, ces thérapies sont souvent trop chères pour les gens pauvres et difficiles à distribuer. Face à ce problème urgent, il est nécessaire d'adopter une démarche pluridisciplinaire et d'expérimenter et d'évaluer des solutions novatrices. Santé, gestion, marketing, économie, droit et politique, tous ces aspects doivent être considérés pour permettre l'élaboration des modèles réalistes.

Des organismes de recherche de pays en développement travaillent à combattre les maladies tropicales et d'autres maladies en utilisant à la fois des méthodes classiques et la médecine traditionnelle. Nombre d'entre eux ont d'excellents chercheurs très motivés, mais ne disposent pas de l'infrastructure ni du financement nécessaires. Le projet s'adresse à des organismes de recherche dont les besoins et les infrastructures peuvent être différents, mais la plupart des chercheurs de pays en développement connaissent les mêmes difficultés à s'approprier leurs travaux de recherche et à les exploiter dans le cadre du système de la propriété intellectuelle faute de ressources, d'infrastructure, de formation et de services professionnels (juridiques et de commercialisation des actifs de propriété intellectuelle).

Le résultat est que les chercheurs des pays en développement ne sont généralement pas détenteurs de droits sur les résultats de leurs recherches et ne peuvent donc pas les exploiter au

Partenariats

Institutions partenaires d'Afrique centrale

- ▶ Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
- ▶ Secrétariat exécutif de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)
- ▶ Organisation de coopération pour la lutte contre les endémies en Afrique centrale (OCEAC)

Institutions partenaires de Colombie

- ▶ *Superintendencia de Industrial y Comercio (SIC)*
- ▶ *COLCIENCIAS* (Institut national pour le développement de la science et de la technologie)
- ▶ Institut d'immunologie de Colombie (FIDIC)

Institutions partenaires de Suisse

- ▶ Réseau universitaire international de Genève (RUIG)
- ▶ Institut international des hautes études (HEI), Université de Genève
- ▶ Hautes études commerciales (HEC), Université de Genève
- ▶ Institut tropical suisse (STI), Université de Bâle
- ▶ *International Institute for Management Development (IMD)*, Lausanne

Organisations internationales de Genève

- ▶ Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
- ▶ Council on Health Research for Development (COHRED)

>>>

niveau commercial. Souvent, les investissements effectués par le secteur public des pays en développement dans la R-D ne sont pas rentables sur le plan économique et les activités de recherche n'apportent que peu de profit à la société au regard de ses besoins en thérapies. Ces problèmes découragent les pays en développement d'investir dans des activités de recherche qui cependant permettraient de résoudre des problèmes de santé urgents.

On peut voir dans ce cycle négatif un **"défi posé par l'appropriation et l'exploitation des résultats de recherche"**, qui est dû à plusieurs facteurs étroitement liés :

- les organismes de recherche-développement dans les pays en développement ne possèdent souvent pas les connaissances ni les ressources nécessaires pour protéger les résultats des travaux de recherche et en exploiter les droits. En outre, il y a un manque critique de professionnels capables de rédiger des demandes de brevet, de négocier des licences et de fournir des services de commercialisation fondés sur la propriété intellectuelle;
- souvent, les organismes de recherche-développement n'ont pas élaboré de politique ni de procédure relative à la propriété intellectuelle en ce qui concerne les éléments suivants : les partenariats entre les secteurs public et privé, la recherche sponsorisée, la divulgation des inventions et les mesures d'incitation économiques destinées à encourager les chercheurs;
- le sous-investissement dans la recherche-développement peut compromettre le niveau actuel des résultats de la recherche en santé, d'où la difficulté d'attirer et de retenir les scientifiques les plus talentueux. Comme dans une spirale, si les activités de recherche-dé-

veloppement n'ont aucune retombée économique et sociale, le soutien financier apporté par le secteur public à ces organismes risque de diminuer encore davantage;

- sans droits sur les résultats de leurs travaux de recherche, les organismes de recherche des pays en développement ont de réelles difficultés à négocier des accords de transfert de technologie car, ne possédant pas d'actifs pouvant faire l'objet d'échanges, ils sont en position de faiblesse pour négocier.

Thèse

Ce projet est fondé sur la thèse suivante : **des réseaux de recherche-développement (R-D) couplés à des services communs de la propriété intellectuelle (PI)** peuvent contribuer à résoudre le défi posé par l'appropriation et l'exploitation des travaux de recherche.

le défi

Enjeu de l'appropriation et exploitation des résultats de recherche

la thèse



Modèle comportant un réseau de R-D et un service commun de PI

Un **réseau de R-D** est un groupement d'organismes de recherche dans lequel chaque organisme convient d'avoir des politiques et des services en commun. Un réseau peut permettre de démultiplier les coûts et d'exploiter au mieux les ressources grâce aux économies d'échelle; il peut aussi contribuer à accélérer les travaux de recherche.

Le **service commun de propriété intellectuelle** fournit aux membres du réseau des services liés à la propriété intellectuelle et assure ainsi une fonc-

tion essentielle en favorisant la protection et l'exploitation des résultats de recherche. Il peut notamment fournir les services suivants :

- la protection juridique des résultats des travaux de recherche;
- la gestion et la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle appartenant aux organismes de recherche;
- la promotion de partenariats entre les secteurs public et privé;
- la commercialisation du réseau et de ses actifs de propriété intellectuelle;
- la recherche et la négociation de fonds; et
- la promotion du développement de la production locale.

Un réseau de recherche-développement peut contribuer aussi de manière importante à favoriser la production et la distribution locales de médicaments issus à la fois des méthodes classiques et de la pharmacopée traditionnelle.

Description du projet

Des équipes de recherche pluridisciplinaires seront créées dans le cadre du projet afin d'élaborer, de tester et d'évaluer un **modèle de réseau avec service commun de propriété intellectuelle** à l'intention des organismes de R-D dans le domaine de la santé. Les travaux seront axés sur deux secteurs géographiques en développement : la sous-région de l'Afrique centrale francophone (Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République du Congo et Tchad) et la Colombie. Des institutions universitaires partenaires, gouvernementales et non gouvernementales, de l'Afrique centrale, de Colombie et de Suisse participeront au projet par la mise à la disposition d'experts, de professeurs, de chercheurs et d'étudiants qui feront partie des **équipes pluridisciplinaires** chargées d'éla-

borer, de tester et d'évaluer le modèle proposé dans le cadre du projet.

Le projet comportera quatre phases principales : 1) état de la situation; 2) élaboration et test du programme de formation; 3) test des réseaux de recherche-développement et des services communs de propriété intellectuelle; et 4) étude d'évaluation du modèle mis au point.



Phase 1 : état de la situation

En début de projet, une étude pratique de type audit sera conduite dans les organismes de R-D. Les équipes pluridisciplinaires étudieront la situation de la planification et de la gestion de la recherche en santé dans la mesure où elle peut avoir une incidence sur la protection et l'exploitation des résultats de la recherche. Seront notamment étudiés : le financement de la recherche médicale; les politiques et procédures institutionnelles relatives aux brevets et aux autres formes de propriété intellectuelle; les résultats de recherches en cours qui pourraient nécessiter une protection; enfin le niveau de sensibilisation et les compétences en matière de commercialisation. Des indicateurs de recherche seront mis au point.

Phase 2 : élaboration et test des modules de formation

Après avoir dressé le bilan de la situation, une équipe de recherche pluridisciplinaire établira un programme comportant **trois modules de formation sur des aspects pratiques essentiels de la gestion des actifs** de la propriété intellectuelle dans le domaine de la recherche en santé : a) la gestion et la commercialisation des résultats de recherche; b) les agents de brevet; c) les contrats de licence.

Une fois mis au point, les trois modules de formation seront fournis à un groupe de 15 personnes pour chaque module dans chacun des deux sites du projet (c'est donc 15 personnes ´ 3 modules = 45 personnes qui seront formées en Afrique centrale, et autant en Colombie). Les candidats à la formation seront retenus en fonction de leurs connaissances préalables en la matière, de leur volonté de mettre en pratique les connaissances qu'ils auront acquises et des possibilités réelles qu'ils ont pour les appliquer dans le cadre de leurs fonctions actuelles. **La plupart des stagiaires seront des personnes qui travaillent actuellement pour les organismes de recherche partenaires.**

Phase 3 : étude et test du réseau de R-D et création du service commun de propriété intellectuelle

Des politiques, procédures, formulaires et contrats de propriété intellectuelle appropriés pour des organismes de R-D et des universités seront étudiés et des conseils seront donnés sur les choix, options, exemples et modèles d'accords pertinents pour des réseaux fondés sur la propriété intellectuelle et des politiques institutionnelles en la matière.

Pour la création de chacun des deux services communs de propriété intellectuelle (Afrique centrale et Colombie), dans chacun des deux sites on

choisira parmi les stagiaires locaux les **trois personnes possédant les meilleures qualifications**. Les experts et les professeurs participant à l'élaboration et à la mise en œuvre des trois modules de formation, ainsi que l'OMPI, continueront de donner des conseils et de fournir un appui à tous les stagiaires. Les trois personnes retenues pour chaque site seront recrutées dans le cadre du projet; ils auront pour mission de constituer le service commun de propriété intellectuelle qui fournira des études et des services en rapport avec la propriété intellectuelle aux organismes de R-D de chaque réseau. Les autres participants du programme de formation s'attacheront dans leurs institutions respectives à mettre en pratique ce qu'ils auront appris.

Phase 4 : évaluation du modèle

L'étude sur le modèle mis au point dans le cadre du projet sera réalisée par une **équipe pluridisciplinaire regroupant des institutions partenaires de la Suisse, de l'Afrique centrale et de la Colombie** qui inclura un chercheur (de préférence un étudiant du deuxième ou troisième cycle) pour chacun des trois sites. À cet effet, un chercheur sera sélectionné en Suisse et un chercheur local dans chaque site fera office de correspondant chargé des activités de recherche et de suivi sur le terrain. L'équipe chargée de l'étude d'évaluation du modèle béné-

>>>

ficiera également des informations en matière de recherche, de suivi et d'évaluation que leur donneront, depuis le terrain, les chercheurs travaillant dans le service commun de propriété intellectuelle de l'Afrique centrale et dans celui de Colombie.

Cette phase comportera une évaluation effectuée à partir d'**indicateurs** mis au point au cours de la phase 1 du projet. Ces indicateurs aideront à évaluer, par exemple, les économies d'échelle appliquées aux réseaux de R-D et autres répercussions économiques du modèle; l'incidence du modèle dans l'accélération de la recherche; la facilité d'utilisation du système de la propriété intellectuelle; l'accessibilité économique du système de la propriété intellectuelle; le degré d'utilisation de formulaires de divulgation des inventions; les questionnaires et rapports sur la satisfaction des utilisateurs; les difficultés de suivi et de communication, etc. L'évaluation portera également sur l'examen d'une stratégie de viabilité et des recommandations y afférentes pour permettre aux réseaux et aux services communs de poursuivre leurs activités une fois que le financement du projet aura pris fin en septembre 2006.

Pour obtenir des informations supplémentaires sur ce projet ou la liste des organismes de R-D participants d'Afrique centrale et de Colombie, l'on peut s'adresser à la Division de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies de l'OMPI.



Résultats souhaités d'ici à septembre 2006

- ▶ Deux réseaux de R-D, un en Afrique centrale et un en Colombie, fonctionneront avec le soutien d'un service commun de propriété intellectuelle. Les chercheurs seront en mesure d'effectuer des choix en ce qui concerne la protection et l'exploitation commerciale des résultats de leurs travaux de recherche.
- ▶ Une "masse critique" de stagiaires de pays en développement (90) auront des compétences utiles à offrir à leur communauté scientifique dans trois domaines essentiels de la propriété intellectuelle.
- ▶ Des équipes pluridisciplinaires regroupant des experts de nombreux pays auront travaillé ensemble à relever le même défi, en nouant des liens et en échangeant leurs expériences.
- ▶ Un modèle visant à renforcer les activités de R-D dans des pays en développement aura ainsi été testé et sera prêt à être utilisé à l'échelon international par la communauté scientifique et les décideurs dans le domaine de la science, de la technologie, de la santé et de la propriété intellectuelle.



LA MOLDOVA –

Création d'infrastructure de propriété intellectuelle pour une économie de marché

Ces quinze dernières années, de nombreux États à économie en transition vers un système de marché ouvert ont établi et renforcé leur système de propriété intellectuelle, en promulguant de nombreuses lois nouvelles et en modernisant leur infrastructure de propriété intellectuelle. Antérieurement, lorsque certains de ces États faisaient partie de l'Union soviétique, les questions se rapportant à la propriété industrielle dans les républiques, en particulier la protection des inventions, étaient du ressort du Comité d'État pour les inventions et des découvertes. Toutefois, la plupart des républiques avaient des offices annexes qui assuraient des services limités à la population locale. La République de Moldova, qui avait un office de ce type, avait encore beaucoup à faire pour instaurer ses propres mécanismes de propriété intellectuelle lorsqu'elle a accédé à l'indépendance en 1991.

La protection de la propriété industrielle en Moldova a évolué en interdépendance avec les changements administratifs, sociaux et économiques qu'ont nécessité l'accession au rang d'État et l'acquisition de l'indépendance politique et économique, dans la phase de transition d'une économie centralisée à une économie de marché. En 1993 et 1994, l'État nouvellement indépendant s'est déclaré lié, avec effet rétroactif à compter du 31 décembre 1991, par les traités internationaux administrés par l'OMPI auxquels l'Union soviétique était partie. Il s'agit des traités suivants :

- ▀ La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- ▀ la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- ▀ l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;

- ▀ le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets; et
- ▀ le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique.

Les obligations découlant pour la Moldova des instruments précités, l'absence de tout cadre réglementaire national de la propriété intellectuelle et le fait qu'elle n'avait pas d'organe spécialisé dans le domaine de la propriété intellectuelle rendaient nécessaire la création d'une institution nationale de la propriété intellectuelle. Le 25 mai 1992, la Moldova a créé l'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (AGEPI), relevant du Ministère de l'économie et des finances. Dans les années qui ont suivi, la Moldova a successivement adhéré à la plupart des traités administrés par l'OMPI; elle a aussi été parmi les États fondateurs de l'Organisation eurasiennne des brevets.

L'AGEPI : faire de la propriété intellectuelle un outil de développement

Le prédécesseur de l'AGEPI, l'annexe de Kichinev (Chisinau) du Comité d'État pour les inventions et les découvertes, assurait seulement des services relatifs à l'élaboration de demandes de brevet, de dessins ou modèles industriels et de marques ainsi que des services de recherche et de documentation en matière de brevets. L'AGEPI s'est cependant montrée à la hauteur de la tâche lorsqu'il s'est agi d'élaborer un système moderne de propriété intellectuelle et dès janvier 1994, la Moldova avait délivré son premier brevet national à l'inventeur d'une technique nouvelle permettant de produire un additif alimentaire à partir de matière première végétale. En février de la même année était délivré le premier certificat de marque et en août le premier certificat de dessin ou modèle industriel.

>>>



Photo: Valérie Cocinarci

Dans ses premières années d'existence en tant qu'État indépendant, la Moldova a déployé de grands efforts pour développer le système national de la propriété intellectuelle. D'emblée le pays a visé l'instauration d'un système de propriété intellectuelle moderne et compétitif, compatible avec les systèmes internationaux et régionaux. Les deux premières années après l'indépendance (1991-1992) ont été consacrées à la création du système national et les années qui ont suivi (1993-1997) à développer le système sur les plans réglementaire et institutionnel. L'étape suivante (1997-2000) a été principalement axée sur les questions d'application des droits, la Moldova allant adhérer à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2001.

Les dernières années (depuis 2001) ont été caractérisées par les efforts déployés pour faire de la propriété intellectuelle un instrument de développement économique et social. Durant cette période, l'AGEPI a intensifié son action de sensibilisation en diffusant l'information et en élargissant ses services, en organisant des séminaires et des ateliers de formation à l'intention de différentes catégories d'utilisateurs effectifs ou potentiels de la propriété intellectuelle, et en encourageant l'inventivité et la créativité par le parrainage des meilleurs inventeurs dans des salons internationaux spécialisés et l'organisation de compétitions nationales, par exemple l'exposition internationale "Infoinvent", le trophée AGEPI de l'innovation et de la créativité, la récompense de la meilleure invention réalisée par une femme, etc. L'AGEPI a également soutenu et encouragé l'utilisation du système de la propriété intellectuelle dans les petites et moyennes entreprises, au travers par exemple d'un chapitre consacré à "l'intégration du système de la propriété intellectuelle dans le développement de la petite entreprise" dans



Photo: Valeriu Căciuză

le programme officiel de soutien aux petites entreprises pour la période 2002-2005.

La réalisation la plus importante dans ce domaine concerne l'adoption d'une stratégie relative au développement du système national de protection et d'utilisation de la propriété intellectuelle, qui sera appliquée jusqu'en 2010. Les principaux objectifs de cette stratégie sont les suivants :

- ▶ l'amélioration du cadre législatif du système de protection de la propriété intellectuelle;
- ▶ l'élaboration d'un mécanisme fonctionnel de répression des atteintes aux droits de propriété intellectuelle;
- ▶ l'amélioration des activités en rapport avec l'évaluation de la propriété intellectuelle;
- ▶ la formation et le perfectionnement du personnel;
- ▶ l'extension de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle; et
- ▶ la mise en place d'un réseau d'information dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Cette stratégie incorpore les principaux outils de sa mise en œuvre et un plan d'action précis. Pour en assurer la bonne application, l'AGEPI a signé

des accords interdépartementaux avec la quasi-totalité des institutions d'État impliquées dans la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle (Département des douanes, Chambre de commerce et d'industrie, Ministère de l'agriculture, Ministère de l'industrie, Département agro-industriel Moldova-Vin, Département des techniques de l'information). Un Conseil interdépartemental de la propriété intellectuelle a été créé, qui sert d'organe consultatif pour les questions de propriété intellectuelle. Les membres de ce conseil représentent 15 ministères et départements.

Développement du droit d'auteur et des droits connexes

L'élaboration de lois régissant le droit d'auteur et les droits connexes a été un élément essentiel de la modernisation de l'infrastructure de propriété intellectuelle de la Moldova. En 1994, la Moldova a publié sa première loi relative à la protection du droit d'auteur et des droits connexes à l'égard des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques et en 1995 elle a adhéré à la Convention de Berne. La Moldova applique donc le principe du traitement national dans la protection des œuvres, qui est un aspect fondamental de la législation sur le droit

d'auteur. (Ce principe veut que l'auteur qui n'est pas ressortissant du pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé en vertu de la convention jouisse dans ce pays des mêmes droits que les auteurs nationaux.) En 2002, la loi sur le droit d'auteur de la République de Moldova a été modifiée pour harmonisation avec le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, ratifiés par la République de Moldova en 1998.

Le Bureau du droit d'auteur est chargé de la protection du droit d'auteur et des droits connexes sur le territoire de la République de Moldova. Il détermine la politique de l'État dans le domaine du droit d'auteur, rédige de nouveaux textes législatifs conformes à la législation internationale et supervise les activités des sociétés de gestion collective. Deux sociétés de gestion collective ont été créées, la Société du droit d'auteur et des droits connexes (2000) et la Société des titulaires de droits d'auteur et de droits connexes (1999).

L'avenir

La priorité immédiate de la Moldova, dans la ligne de la politique globale du pays, est d'harmoniser son système de propriété intellectuelle avec celui de l'Union européenne (UE), dans l'optique d'une éventuelle intégration ultérieure dans le système de propriété intellectuelle de l'Union européenne.

La République de Moldova : données essentielles

Superficie : 33 700 km²

Population : 4 450 000 habitants (en 1999)

Densité de population : 128 habitants au km²

La Moldova, pays sans littoral d'Europe du sud-est situé entre la Roumanie et l'Ukraine, possède une riche culture traditionnelle musicale, artistique et chorégraphique. La capitale, Chisinau (Kichinev), a été fondée en 1436 et compte plus de 750 000 habitants.



Photo: Valérie Cochran

Depuis son indépendance en 1991, la République de Moldova, l'un des pays les plus pauvres d'Europe, a engagé un certain nombre de réformes pour attirer les investisseurs étrangers : introduction d'une monnaie convertible, liberté des prix, privatisation des terres, suppression du contrôle des exportations et taux d'intérêt libres. L'économie repose sur l'agriculture; le vin et les spiritueux représentent une part importante de ses exportations. La production d'électricité est la deuxième industrie du pays.

La Moldova compte plus de 8000 scientifiques qui mènent des recherches fondamentales et appliquées dans les domaines suivants : sciences sociales et humaines, mathématiques, physique, chimie, biologie, médecine, agriculture et sciences de la terre. Les domaines de recherche prioritaires dans les centres universitaires ou de recherche sont l'énergie, la santé, les matières nouvelles, les biotechnologies, les produits pharmaceutiques, l'informatique et l'électronique.

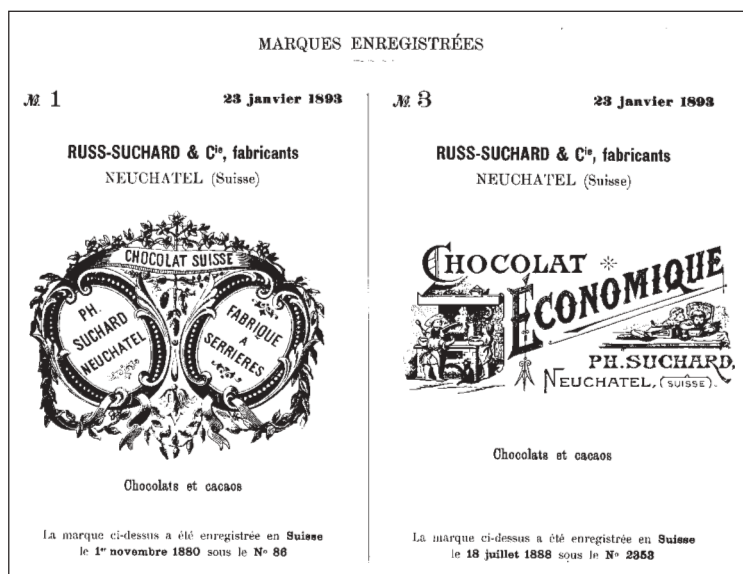


SUCHARD, PREMIÈRE MARQUE INTERNATIONALE INSCRITE AU REGISTRE

Suchard a été la première marque internationale enregistrée en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Cette marque de produits a été enregistrée en 1893 par la société Russ-Suchard & Cie, avec la Suisse pour pays d'origine : elle avait été enregistrée en Suisse le 1^{er} novembre 1880 sous le numéro 86. Sont désignés dans l'enregistrement les cinq autres pays qui étaient alors membres de l'Arrangement de Madrid : la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal. Au fil des années la société Russ-Suchard allait enregistrer de nombreuses autres marques, mais il est notable que les quatre premières marques du registre international sont enregistrées à son nom; en fait, six des 10 premières marques figurant dans le registre sont au nom de cette société.

M. Philippe Suchard a créé la chocolaterie familiale en 1825. En 1883 déjà, la société Suchard, implantée à Neuchâtel, était le plus gros producteur suisse de chocolat; elle comptait pour moitié dans la production totale suisse. La conscience qu'avait la famille Suchard de l'importance de son image pour le marketing apparaît dès 1876, où elle démonte entièrement un chalet suisse pour le reconstruire à Paris afin d'y montrer ses produits aux visiteurs. Rien de surprenant donc à ce que la société Russ-Suchard & Cie ait précisément évalué l'importance qu'il y avait à enregistrer et à protéger ses marques sur le plan international.

Les années passant, la société, qui s'était forgé une solide réputation pour le chocolat noir de qualité, a étendu sa production aux pays voisins. En 1901, Suchard eut une idée révolutionnaire : combiner lait et cacao, créant ainsi ce qui allait devenir le



chocolat au lait. Le nouveau produit, sous la marque *Milka* – enregistrée en tant que marque internationale en 1901 – a été l'une des premières spécialités de la société Russ-Suchard & Cie. *Milka* a aussi été le premier produit Suchard doté d'un emballage et d'une publicité dans l'esprit contemporain du mouvement Art nouveau, avec le choix de la couleur mauve comme signe distinctif et un graphisme évoquant les paysages alpins. Cela a valu à *Milka* une forte attention de la part des consommateurs, qui ont étroitement associé la couleur au produit. Aujourd'hui, la vache mauve *Milka* est si ancrée dans la culture populaire que, souvent, les écoliers allemands auxquels on demande de dessiner une scène rurale colorient les vaches en mauve. Le mauve *Milka* est l'une des rares couleurs distinctives reconnues.

La marque Suchard appartient aujourd'hui à la société Kraft Foods Inc. qui continue à produire du chocolat Suchard à Neuchâtel. Les marques originellement enregistrées par

Suchard en 1893 sont à présent devenues caduques, mais de nombreuses marques Suchard différentes ont été enregistrées et renouvelées depuis 1893. Celle qui est reproduite ci-dessous, enregistrée en 1965, a été renouvelée une fois pour la durée standard



de 20 ans et restera donc en vigueur jusqu'en 2005. Plus d'un siècle après son premier enregistrement international, Suchard reste une marque largement reconnue et appréciée, et le système de l'Union de Madrid, dans le cadre duquel sa protection est assurée, regroupe 74 États membres.

Dessins et modèles industriels : dépôt électronique dans le cadre de l'Arrangement de La Haye – coopération entre l'OMPI et l'OHMI

L'OMPI étudie la possibilité de créer un service qui permettrait aux utilisateurs de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels de déposer les demandes internationales par voie électronique. Pour aider l'OMPI dans ses travaux préparatoires, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (marques, dessins et modèles) de l'Union européenne a mis gratuitement à sa disposition son logiciel de dépôt électronique de demandes d'enregistrement de dessin ou modèle industriel en vertu du Règlement européen sur les dessins ou modèles communautaires. Cela permettra à l'OMPI de mettre au point ses propres modalités de dépôt électronique en vertu du système de La Haye tout en tenant compte de la possibilité que la Communauté européenne adhère à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, qui est entré en vigueur récemment.

L'adhésion de la Communauté européenne à l'Acte de Genève créerait un lien entre le système international de l'Arrangement de La Haye et le Règlement européen sur les dessins et modèles communautaires. Le déposant d'une demande internationale serait alors autorisé à désigner à la fois l'OHMI et n'importe lesquels des offices des autres pays parties au système de La Haye, en une seule démarche, dans la demande internationale.

Il existe un certain nombre de différences de procédure entre les deux systèmes, qu'il convient de prendre en considération pour la mise au point

d'un logiciel de dépôt électronique. L'une des principales a trait au fait qu'un enregistrement effectué en vertu du système européen procure une protection dans toute la Communauté européenne, tandis que le système de La Haye est un système de désignation dans lequel le déposant désigne les pays dans lesquels il souhaite obtenir la protection de son dessin ou modèle industriel et paie les taxes correspondantes. Les procédures dans le système de La Haye diffèrent aussi de celles du système européen par d'autres exigences, notamment celles



qui concernent les reproductions contenues dans les demandes, celles qui concernent les personnes habilitées à déposer une demande et celles qui concernent les modes de paiement des taxes.



Le directeur général de l'OMPI se félicite de la reconnaissance grandissante des droits des populations autochtones

À l'occasion de la Journée internationale des populations autochtones célébrée le 9 août 2004, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Kamil Idris, s'est félicité de la reconnaissance grandissante par la communauté internationale de la nécessité de promouvoir l'exercice des droits des populations autochtones et le respect de leurs cultures, de leurs communautés et de leurs valeurs propres. Il a noté les mesures encourageantes prises au niveau international en vue de répondre aux besoins et aux aspirations des populations autochtones du monde et de renforcer leur participation effective aux processus de prise de décisions sur les questions qui les intéressent. Dans le domaine

de la propriété intellectuelle, il a observé que cela se traduisait par un plus grand respect et une reconnaissance accrue du cadre culturel et intellectuel et des systèmes de savoirs dans lesquels les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées sont élaborés, conservés et transmis aux générations futures dans le contexte traditionnel ou coutumier.

"En 1998, l'OMPI a lancé toute une gamme d'activités sur la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles ou le folklore et les ressources génétiques en s'appuyant sur les travaux réalisés par le passé sur le folklore, qui remontent à plusieurs décennies et qui

trouvent leur expression dans divers instruments internationaux et de nombreuses lois nationales”, a déclaré M. Idris. “Les travaux actuels de l’OMPI visent à définir une interprétation commune de la meilleure façon d’élaborer et d’appliquer les principes du système de la propriété intellectuelle pour servir les intérêts exprimés par les détenteurs de savoirs traditionnels et les dépositaires des expressions culturelles traditionnelles”, a-t-il ajouté.

M. Idris a souligné la contribution importante de groupes autochtones aux délibérations en cours sur les savoirs traditionnels, engagées sous les auspices de l’OMPI. Il a ajouté que “les communautés autochtones et locales jouent un rôle important et croissant dans le travail du Comité intergouver-



nemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore en tant qu’organe définissant les orientations à suivre en ce qui concerne ces questions”. Les organisations non gouvernementales, dont beaucoup représentent des communautés autochtones, participent de plus en plus aux travaux du comité.

M. Idris a dit que “cette participation a contribué assurément à rendre les débats plus féconds et à faire entendre dans les discussions engagées au niveau international la voix indispensable des communautés autochtones et locales”. Il a rappelé que le programme actuel de l’OMPI est fondé sur une très large série de consultations avec des représentants des communautés de détenteurs de savoirs traditionnels qui ont eu lieu en 1998 et 1999, et les idées précieuses qui sont ressorties de ces discussions quant aux besoins et aux attentes de ces communautés guident encore les travaux de l’OMPI dans ce domaine.



Le PCT en ligne grâce à la vidéoconférence

Du matériel de vidéoconférence a été installé dans le bâtiment de l’OMPI occupé par le Bureau du Traité de coopération en matière de brevets (OPCT). Cette nouvelle installation permet un dialogue aisé, face à face, entre l’OPCT et les utilisateurs du système du PCT (agents de brevet, déposants, associations qui traitent de droit des brevets et offices de brevets) pour des activités de formation sur des questions telles que le dépôt électronique ou pour des séances de mise à jour en matière juridique, notamment en ce qui concerne les nouvelles réformes du PCT. L’OPCT demande à

>>>



Collaborateurs du PCT en vidéoconférence avec l’USPTO lors de cette “première”

Photo: Dalia Ruiz-Sanchez

toute organisation qui souhaiterait une vidéoconférence de prendre contact avec lui, en annonçant les points de l'ordre du jour ou simplement en proposant des sujets de discussion. Le personnel de la Division juridique, de la Division des relations juridiques extérieures, de la Division des opérations et de la Division de la gestion du PCT se fait par avance une joie de pouvoir toucher les utilisateurs du système du PCT par ce nouveau moyen afin de promouvoir l'utilisation optimale du PCT et d'assurer un service de la plus haute qualité.

Une vidéoconférence inaugurale a eu lieu le 26 août entre la Division des opérations du Bureau du PCT et la Division des opérations du PCT de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO). Une dizaine de membres du personnel de l'USPTO à Arlington (Virginie) ont élargi différentes questions d'intérêt commun avec leurs homologues de Genève au cours d'une conférence qui a duré approximativement une heure, temps jugé suffisant pour traiter les questions à débattre à la satisfaction des deux parties.

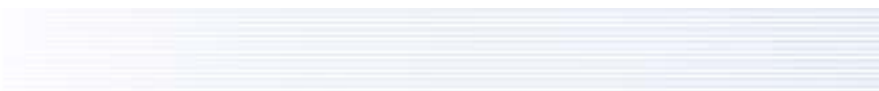
Pour de plus amples renseignements sur le PCT, veuillez consulter notre site Web :
<http://www.OMPI.int/pct/fr/>

Les demandes de vidéoconférence doivent être adressées à :

Bureau du PCT
Mme Rosemary Ribes
Administratrice principale
OMPI
1211 Genève 20
Suisse
Tél. : +41 22 338 92 00
Tlcp. : +41 22 338 82 50
Mél. : rosemary.ribes@wipo.int

Renseignements techniques sur les installations de vidéoconférence :

RNIS de vidéoconférence : + 41 22 734-9227/9348/9515 et 920 1635
Mode : 128-256-384-512
Système de vidéoconférence : Polycom VSX7000
N° de téléphone pour convoquer une vidéoconférence : +41 22 734 9515
N° de téléphone de la salle de vidéoconférence : +41 22 338 8001



CALENDRIER des réunions

15 SEPTEMBRE

GENÈVE

Réunion d'information sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques

Réunion destinée à donner des informations techniques générales sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques aux représentants des États membres de l'OMPI avant les assemblées de l'OMPI.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et la Communauté européenne.

27 SEPTEMBRE – 5 OCTOBRE

GENÈVE

Assemblées des États membres de l'OMPI (quarantième série de réunions)

Certaines des assemblées se réuniront en session extraordinaire, d'autres organes en session ordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'assemblée considérée), les États membres de l'OMPI; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

5 ET 6 OCTOBRE

GENÈVE

Séminaire sur le système de Madrid

Ce séminaire, qui se déroulera en anglais, vise à faire mieux connaître concrètement le système de Madrid pour l'enregistrement international des marques à ses utilisateurs, tels que les agents de marques travaillant à titre indépendant ou dans des entreprises (auxiliaires juridique et conseils), qui déposent des demandes d'enregistrement international et gèrent des portefeuilles de marques internationaux.

Invitations : ouvert à toutes les per-

sonnes intéressées, sous réserve du paiement d'un droit d'inscription. Les fonctionnaires nationaux des États membres sont exemptés du paiement de ce droit d'inscription.

7 OCTOBRE

GENÈVE

Réunion OMPI/OHMI sur les marques

La réunion célébrera la création du lien entre le système de la marque communautaire et le Protocole de Madrid.

Invitations : ouvert aux personnes intéressées, sous réserve d'un droit d'inscription.

13 – 15 OCTOBRE

GENÈVE

Séminaire intermédiaire interrégional sur le droit d'auteur et les droits connexes

Le but du séminaire est de fournir une formation et des informations sur les différents éléments du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que sur les tendances et les faits nouveaux intervenus dans ce domaine, et de stimuler le débat entre les participants sur des questions d'actualité. Le séminaire vise aussi à sensibiliser les participants au rôle de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument de développement économique, social, culturel et technique et à consolider et étendre leurs connaissances en ce qui concerne la gestion du droit d'auteur et des droits connexes, en particulier dans un environnement qui connaît une évolution rapide.

Invitations : les personnes invitées à participer viennent des bureaux du droit d'auteur ou des sociétés de gestion collective des droits d'auteur des pays en développement et des pays en transition vers l'économie de marché.

25 – 26 OCTOBRE, 28 – 29 OCTOBRE

GENÈVE

Ateliers à l'intention des arbitres

Réunion annuelle destinée à toutes les personnes intéressées par les procédures d'arbitrage de l'OMPI en tant qu'arbitres potentiels ou parties éventuelles.

Invitations : ouvert aux parties intéressées, sous réserve du paiement d'un droit d'inscription.

25 – 29 OCTOBRE

GENÈVE

Comité d'experts de l'Union de l'IPC (trente-cinquième session)

Le comité d'experts examinera des propositions de modification de la CIB émanant du Groupe de travail sur la révision de la CIB et débattrà de la mise en œuvre de la réforme de la CIB.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'Union de l'IPC; en qualité d'observateurs, les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC et certaines organisations.

25 – 29 OCTOBRE

GENÈVE

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) (treizième session)

Le comité poursuivra ses travaux relatifs à la révision du Traité sur le droit des marques (TLT) et à d'autres questions convenues pendant sa douzième session.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

27 OCTOBRE**GENÈVE****Réunion d'experts des noms de domaine**

Réunion des experts siégeant dans les commissions de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine en vue d'un échange d'informations sur des précédents et des procédures en matière de règlement des litiges de ce type à l'OMPI.

Invitations : réservé aux experts siégeant dans les commissions de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine.

28 ET 29 OCTOBRE**GENÈVE****Atelier sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine**

Réunion annuelle destinée à toutes les personnes intéressées par le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet dans le cadre de l'OMPI, axée principalement sur les précédents et les pratiques relatives au dépôt de plaintes.

Invitations : ouvert aux parties intéressées, sous réserve du paiement d'un droit d'inscription.

1^{ER} – 5 NOVEMBRE**GENÈVE****Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (septième session)**

Le comité poursuivra ses travaux sur la base de son nouveau mandat défini par l'Assemblée générale, élaborera des objectifs et des principes sur le plan de la politique générale en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels et du folklore et établira

le rapport intérimaire demandé par l'Assemblée générale pour examen à sa prochaine session.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et la Communauté européenne; en qualité d'observatrices, certaines organisations

8 – 11 NOVEMBRE**GENÈVE****Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) (cinquième session) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT)**

Le groupe de travail poursuivra ses travaux relatifs à la révision des normes de l'OMPI et prendra connaissance des rapports des différentes équipes d'experts créées pour cette révision.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observatrices, certaines organisations.

17 – 19 NOVEMBRE**GENÈVE****Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (douzième session)**

Le comité poursuivra ses travaux sur la protection des organismes de radio-diffusion et sur la tenue éventuelle d'une conférence diplomatique.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne et la Communauté européenne; en qualité d'observatrices, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

29 NOVEMBRE – 3 DÉCEMBRE**GENÈVE****Groupe de travail sur la réforme du PCT (septième session)**

Les participants examineront les propositions relatives à la réforme du système du PCT.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'Union du PCT et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT; en qualité d'observateurs, tous les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT et certaines organisations.

2005**31 JANVIER – 4 FÉVRIER****GENÈVE****Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (vingt-cinquième session)**

Dans le cadre de la période de révision, le groupe de travail préparatoire examinera les propositions de changements à apporter à la huitième édition de la classification de Nice et formulera des recommandations à leur égard, ces propositions étant ensuite soumises au Comité d'experts de l'Union de Nice à sa vingtième session pour adoption.

Invitations : en qualité de membres, les États membres du Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice; en qualité d'observateurs, les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres du groupe de travail préparatoire et certaines organisations.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Le marketing des produits de l'artisanat et des arts visuels : Le rôle de la propriété intellectuelle - Guide pratique

Espagnol N° ITC/P159.S, Français N° ITC/P159.F
40 francs suisses (port et expédition non compris)

WIPO Intellectual Property Handbook

Anglais N° 489(E)
65 francs suisses (port et expédition non compris)

WIPO Guide on the Licensing of Copyright and Related Rights

Anglais N° 897(E)
35 francs suisses (port et expédition non compris)

Informations Générales 2004

Anglais N° 400(E), Arabe N° 400(A),
Espagnol N° 400(S), Français N° 400(F),
Portugais N° 400(P)
gratuit

Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions/Folklore

Anglais N° 913(E)
gratuit



Commandez les publications en ligne à l'adresse suivante: www.OMPI.int/ebookshop

Téléchargez les produits d'informations gratuits depuis l'adresse suivante:
www.OMPI.int/publications

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section de la conception, de la commercialisation et de la diffusion: 34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse
Télécopieur: +41 22 740 18 12 ♦ Adresse électronique: publications.mail@OMPI.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes: a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

La *Revue de l'OMPI* est publiée tous les deux mois par la Division des communications et de la sensibilisation du public de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce n'est pas un document officiel et les vues exprimées dans les différents articles ne sont pas nécessairement celles de l'OMPI.

La *Revue de l'OMPI* est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à :

**Section de la conception,
de la commercialisation
et de la diffusion
OMPI**
**34, chemin des Colombettes
C.P.18
CH-1211 Genève 20, Suisse
Télécopieur : 41 22 740 18 12
Adresse électronique :
publications.mail@ompi.int**

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à :

M. le rédacteur en chef
Revue de l'OMPI (à l'adresse ci-dessus)

© 2004 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la *Revue* peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, de la Division des communications et de la sensibilisation du public, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, B.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse

**Pour plus d'informations,
prenez contact avec l'OMPI:**

Adresse:
**34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse**

Téléphone:
41 22 338 91 11
Télécopieur:
41 22 740 18 12
Messagerie électronique:
wipo.mail@wipo.int

**ou avec son Bureau de coordination
à New York:**

Adresse:
**2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
Etats-Unis d'Amérique**

Téléphone:
1 212 963 6813
Télécopieur:
1 212 963 4801
Messagerie électronique:
wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI:
<http://www.ompi.int>
et la librairie électronique de l'OMPI:
<http://www.ompi.int/ebookshop>